

COMMISSION

Corporate Governance



RAPPORT ANNUEL 2018

Préambule

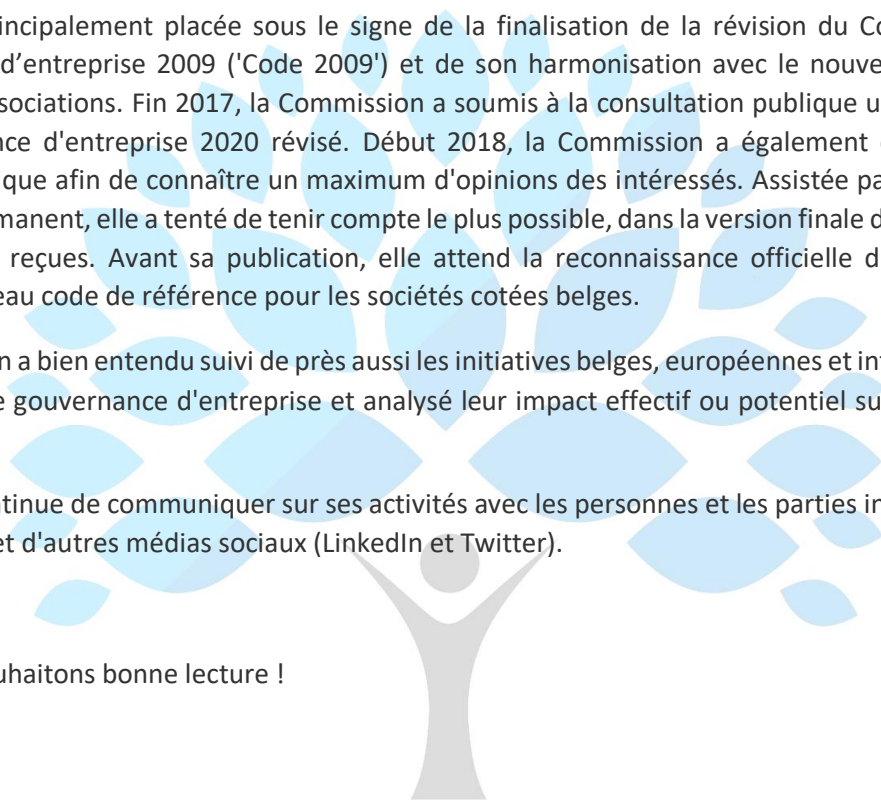
Vous trouverez, ci-après, le rapport annuel de la Commission Corporate Governance (“Commission”) pour 2018. Elle y dresse le bilan de ses activités au cours de l’année écoulée.

2018 était principalement placée sous le signe de la finalisation de la révision du Code belge de gouvernance d’entreprise 2009 ('Code 2009') et de son harmonisation avec le nouveau Code des sociétés et associations. Fin 2017, la Commission a soumis à la consultation publique un Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 révisé. Début 2018, la Commission a également organisé une audition publique afin de connaître un maximum d'opinions des intéressés. Assistée par son groupe de travail permanent, elle a tenté de tenir compte le plus possible, dans la version finale du Code 2020, des réactions reçues. Avant sa publication, elle attend la reconnaissance officielle du Code 2020 comme nouveau code de référence pour les sociétés cotées belges.

La Commission a bien entendu suivi de près aussi les initiatives belges, européennes et internationales en matière de gouvernance d'entreprise et analysé leur impact effectif ou potentiel sur les sociétés cotées.

Enfin, elle continue de communiquer sur ses activités avec les personnes et les parties intéressées via son site web et d'autres médias sociaux (LinkedIn et Twitter).

Nous vous souhaitons bonne lecture !



Rapport d'activité de la Commission

1. Révision du Code belge de gouvernance d'entreprise 2009

En 2018, la Commission Corporate Governance ('Commission') s'est principalement focalisée sur la finalisation de la révision du Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 ('Code 2009'). Elle avait en effet décidé, en 2016, de procéder à une révision approfondie du Code 2009, et ce pour diverses raisons (voir aussi les Rapports annuels 2016 & 2017¹). Le 19 décembre 2017, la Commission a publié une première proposition de Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 ('Code 2020')². Cette publication a également donné le coup d'envoi d'une consultation publique. Les personnes intéressées étaient invitées à faire des commentaires sur la proposition de la Commission en vue d'une révision du Code 2009. La Commission a reçu quelque vingt-cinq réponses. Le 28 mars 2018, une audition publique a été organisée sur la proposition de Code 2020. La Commission a tenté, dans la version finale du Code 2020, de tenir compte au maximum des remarques ainsi formulées.

Elle a également pris le temps, en 2018, d'harmoniser la proposition de Code 2020 avec le nouveau Code des sociétés et des associations. Le Code 2020 y est en effet étroitement lié. A cet effet, plusieurs contacts informels ont eu lieu avec le cabinet du ministre de la Justice Koen Geens. En ce moment, la Commission attend l'approbation officielle qui fera du Code révisé 2020 le nouveau code de référence pour les sociétés cotées belges. Ensuite, elle le publiera.

Le Code 2020 s'appliquera de manière obligatoire aux exercices débutant le 1er janvier 2020 ou ultérieurement ('application obligatoire'). Dans leur rapport annuel publié en 2021 et portant sur l'exercice 2020, les sociétés devront expliquer comment elles ont respecté le Code 2020. Les sociétés peuvent toutefois choisir d'appliquer déjà ce Code pour les rapports annuels débutant au 1er janvier 2019 ou ultérieurement ('application optionnelle'). Dans ce cas, elles devront déjà faire rapport du respect du Code 2020 dans le rapport annuel publié en 2020 et portant sur l'exercice 2019. Il est donc important d'inciter les sociétés, durant cette période transitoire, à indiquer clairement quel Code elles appliquent. La première étude de monitoring sur le respect du Code 2020 sera réalisée en 2021.

Dans ses travaux de révision, la Commission a été assistée par son groupe de travail permanent³. Thomas Leysen, Benoît Bayenet et Frank Donck, membres de la Commission, ont également pris part aux travaux du groupe de travail permanent.

¹ <https://www.corporategovernancecommittee.be/fr/propos-de-la-commission/rapports-annuel>

² https://www.corporategovernancecommittee.be/sites/default/files/generated/files/page/proposed_revisions_to_the_belgian_code_on_corporate_governance_0.pdf

³ En date du 23 avril 2018, le groupe de travail permanent se composait de Philippe Lambrecht (président), Lutgart Van den Berghe (GUBERNA), Anne Sophie Pijcke (Euronext Brussels), Marc Bihain (IRE) (suppléante : Inge Van Beveren), Annelies De Wilde (GUBERNA et Commission Corporate Governance) et Malorie Schaus (FEB). Assistent aux réunions en qualité d'observateur : Thierry Lhoest (FSMA) (suppléante : Sonja d'Hollander).

2. Suivi des initiatives nationales, européennes et internationales en matière de gouvernance d'entreprise

Une des activités importantes de la Commission consiste à recueillir des informations sur les usages et développements nationaux, européens et internationaux en matière de gouvernance d'entreprise. Ils peuvent en effet avoir un impact sur le Code et son application dans la pratique.

(a) Développements belges

Réforme de la législation relative aux sociétés

Le 28 février 2019, le parlement fédéral a donné son feu vert pour la réforme du droit des sociétés. Le nouveau Code des sociétés et des associations entrera en vigueur le 1er mai 2019. Le nouveau droit des sociétés et des associations est le dernier volet d'une réforme fondamentale du droit économique. A l'initiative du ministre de la Justice Koen Geens, le droit de l'insolvabilité et le droit de l'entreprise ont également fait l'objet d'une révision en 2018.

Voici quelques éléments importants de cette réforme⁴.

1. Tous égaux en droit : depuis le 1er novembre 2018, les asbl, les agriculteurs et les professions libérales comme les médecins sont également considérés comme des entreprises et dès lors soumis au droit de l'insolvabilité, ainsi qu'à la compétence des tribunaux de l'entreprise. Auparavant, une asbl était dissoute, mais une faillite permet un meilleur déroulement de la liquidation afin que les créanciers soient correctement payés⁵.
2. Pas besoin de capital de départ : lorsque quelques amis érigent une start-up (sous la forme par exemple d'une SRL), l'apport d'un capital minimum légal de 18.550 EUR n'est plus exigé. Néanmoins, l'adage "Il faut réfléchir avant d'agir" reste d'application : le notaire demande un plan financier détaillé et les bénéfices ne peuvent être reversés qu'après vérification approfondie du bilan et des liquidités. Par ailleurs, le capital humain, tel que des connaissances et de la main-d'œuvre, peuvent également être apportés dans l'entreprise comme capital de départ. La seule condition est que cet apport soit objectivement évalué par un réviseur d'entreprise par exemple.

⁴ Lisez plus à ce sujet dans la brochure: http://www.feb.be/globalassets/publicaties/hervorming-ondernemingsen-vennootschapsrecht--wat-kan-ik-er-mee/vbo-feb_brochure-code_fr_page.pdf

⁵ Cette adaptation résulte de la réforme du droit de l'insolvabilité et du droit d'entreprise.

3. Plus que quatre formes de base de société : moins de stress pour les entreprises débutantes pour déterminer la forme de leur société : ainsi, la SCRL, la SCRI et la société momentanée disparaissent notamment. Il subsiste quatre formes de base, à savoir la société simple, la SRL, la SC et la SA. Les sociétés existantes bénéficient d'une période transitoire allant jusqu'au 1er janvier 2024 pour modifier leurs statuts.
4. Mon entreprise, mes règles : alors que la loi imposait auparavant des règles contraignantes, les entrepreneurs ont désormais nettement plus de possibilités pour intégrer leurs propres règles dans leurs statuts. Ainsi, l'entreprise peut dorénavant déterminer elle-même la manière dont les actions sont cédées.
5. Les asbl peuvent faire du bénéfice : la nouvelle loi permet aux asbl d'exercer une activité économique illimitée. Par le passé, elles ne pouvaient le faire que de manière accessoire. Attention, les membres ne peuvent toutefois pas se verser des bénéfices, ceux-ci ne pouvant être affectés qu'au but désintéressé pour lequel l'asbl a été créée.
6. Un mot est un mot, mais un mail est un mail : les e-mails ont désormais une base légale et une force probante officielle. Ainsi, l'entreprise peut décider de communiquer avec ses actionnaires ou ses membres via mail en vue de réduire sa consommation de papier.
7. Pas besoin d'un partenaire : désormais, vous pouvez ériger une entreprise (SRL et SA) seul(e). Par le passé, il fallait être au moins deux.
8. Siège belge = droit belge : une entreprise érigée en Belgique et qui opte pour le droit belge sera désormais toujours considérée comme une entreprise belge, même si son administration centrale est établie à l'étranger. Les entreprises belges ou étrangères qui optent délibérément pour le droit belge restent assujetties au droit de leur choix. Cela restreint fortement l'insécurité juridique des entreprises et des créanciers.
9. Deux voix par action : auparavant, chaque action disposait d'un seul droit de vote. La nouvelle loi permet aux sociétés cotées d'octroyer éventuellement deux voix par action. Cela n'est possible que pour les actionnaires fidèles, qui disposent d'une action inscrite depuis au moins deux années sans interruption à leur nom.
10. Responsabilité restreinte des administrateurs : les administrateurs doivent oser prendre une décision sans avoir un risque de dommages et intérêts qui plane au-dessus de leur tête comme une épée de Damoclès. C'est la raison pour laquelle le montant des dommages et intérêts a été plafonné. Cela peut encourager les assureurs à octroyer une assurance aux administrateurs. En fonction de la taille de l'entreprise, il est question d'un montant compris entre 125.000 et 12 millions EUR. En cas de fautes graves ou répétées cependant, l'action n'est pas limitée.

Transposition de la directive sur les droits des actionnaires II

La directive sur les droits des actionnaires II ('SRD II')⁶ doit être transposée en droit belge au plus tard le 12 juin 2019.

La SRD II stipule que les entreprises doivent rédiger un rapport sur la rémunération, qui fournit une vue d'ensemble complète de la rémunération octroyée ou due à chaque administrateur. Dans un souci d'harmonisation, la Commission va publier des lignes directrices pour standardiser la présentation des informations et ainsi en accroître la comparabilité. Ces lignes directrices non contraignantes relatives à la rémunération sont attendues au 2ème trimestre de 2019.

On ne dispose pas encore d'informations sur la manière dont se fera la transposition en droit belge, ni sur son timing. L'attention est attirée sur le fait qu'elle nécessitera en tous cas une adaptation du CSA.

Registre UBO

La loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces a été publiée au Moniteur belge le 6 octobre 2017⁷. Cette loi, qui transpose en droit belge la quatrième directive européenne anti-blanchiment, est entrée en vigueur le 16 octobre 2017.

Elle actualise le dispositif préventif de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Parmi les innovations apportées par la loi de transposition, on trouve l'introduction d'un registre national des bénéficiaires effectifs de sociétés et autres entités juridiques : le registre UBO ('ultimate beneficial owners')⁸.

Les modalités de fonctionnement pratiques de ce registre sont réglées dans l'arrêté royal du 30 juillet 2018. Celui-ci est entré en vigueur le 31 octobre 2018. Les entités assujetties ont jusqu'au 30 septembre 2019 pour compléter le registre UBO.

Primo, la loi impose aux sociétés, aux a(i)sbl et aux fondations de recueillir et conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs. Secundo, les administrateurs doivent envoyer dans le mois, par voie électronique, des données sur les bénéficiaires effectifs à l'Administration du Trésor, qui gère le registre UBO⁹. L'objectif est de déterminer qui se cache effectivement derrière une entité juridique et d'augmenter la transparence concernant les structures de propriété.

⁶ Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la Directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

⁷ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après 'loi de transposition').

⁸ L'abréviation UBO signifie 'ultimate beneficial owner' ou bénéficiaire effectif.

⁹ Art. 73 de la Loi du 18 septembre 2017.

(b) Initiatives européennes

Sustainable Finance Package

Le 8 mars 2018, la Commission européenne a publié un plan d'action sur le financement de la croissance durable¹⁰. En exécution de ce plan d'action, trois propositions de règlement ont été publiées le 24 mai 2018 : Il s'agit de :

- la proposition de règlement sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables ('proposition taxonomie')¹¹;
- la proposition de règlement sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité (intégration de facteurs ESG dans les décisions d'investissements)¹²;
- la proposition de règlement en ce qui concerne les indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone et les indices de référence correspondant à un bilan carbone positif¹³.

Ces propositions doivent être adoptées conformément à la procédure de codécision. A ce stade, il n'y a pas encore, au sein du Conseil européen, d'accord ('*general approach*') concernant ces propositions. Au Parlement européen, les commissions ad hoc ont déjà approuvé des rapports ou sont sur le point de le faire¹⁴. Le 7 mars 2019, la présidence roumaine du Conseil de l'UE et le Parlement sont parvenus à un accord préliminaire sur la proposition lors de discussions en trilogue, et cet accord doit maintenant être confirmé par le Parlement, le vote en plénière étant attendu en avril.

Paquet sur le droit des sociétés

Le Paquet sur le droit des sociétés a été publié le 25 avril 2018. Il comporte deux propositions de directives relatives au droit des sociétés. La première a trait à la numérisation des sociétés européennes et la seconde aux fusions, scissions et transformations transfrontalières.

¹⁰ Il s'agit de la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Com (2018) 97 final.

¹¹ COM (2018), 0178.

¹² COM(2018) 0179.

¹³ Com (2018), 0180.

¹⁴ En ce qui concerne la proposition taxonomie, un projet de rapport a été publié le 16 novembre 2018; concernant la proposition sur la publication d'informations, le rapport a été approuvé le 5 novembre 2018; pour la proposition relative aux indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone, le rapport a été approuvé le 3 décembre 2018.

Pour ce qui est de la proposition relative à la numérisation, l'accent est principalement mis sur la possibilité de créer des sociétés (et succursales) entièrement en ligne au sein de l'UE. Ainsi, les fondateurs ne doivent plus, au sein de l'UE, se présenter physiquement auprès d'une autorité compétente ou de toute autre personne.

La deuxième proposition de directive concerne la procédure relative aux transformations transfrontalières. Il s'agit de la procédure par laquelle une société apporte, sans interruption de la personnalité morale, une modification au droit des sociétés qui lui est applicable (par ex. une SRL néerlandaise devient une SRL belge). La Cour de justice a clairement stipulé que les Etats membres doivent permettre une telle transformation en vertu de la liberté d'établissement¹⁵.

Fitness Check : corporate reporting

Le 21 mars 2018, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur les exigences de reporting pour les entreprises. L'objectif est de vérifier si les exigences de reporting financier et non financier sont effectives et proportionnées. Dans ce cadre, on évalue notamment l'efficacité des directives et règlements ci-après : (i) la directive comptable¹⁶, (ii) la directive informations non financières et informations relatives à la diversité¹⁷, (iii) la directive relative à la transparence¹⁸ et (iv) le règlement IAS¹⁹.

Un rapport synthétique des réactions reçues a été publié le 31 octobre 2018²⁰. Le rapport final devrait être publié d'ici à la fin du deuxième trimestre de 2019.

Il faut attendre pour voir dans quelle mesure cette consultation publique engendrera des propositions concrètes de la Commission européenne.

(c) Membre du European Corporate Governance Codes Network

En août 2011, la Commission s'est affiliée à l'European Corporate Governance Codes Network²¹ (ECGN), un réseau informel d'organisations se chargeant de la rédaction et/ou du suivi des codes de gouvernance d'entreprise au sein de l'Union européenne. À l'heure actuelle, 25 pays de l'Union sont représentés dans ce réseau.

¹⁵ Arrêts Cartesio, C-210/06 et Vale, C-378/10.

¹⁶ Directive 2013/34/UE.

¹⁷ Directive 2014/95/UE.

¹⁸ Directive 2013/50/UE.

¹⁹ Règlement 1606/2002.

²⁰ https://ec.europa.eu/info/consultations/finance-2018-companies-public-reporting_fr

²¹ <http://www.ecgcn.org>

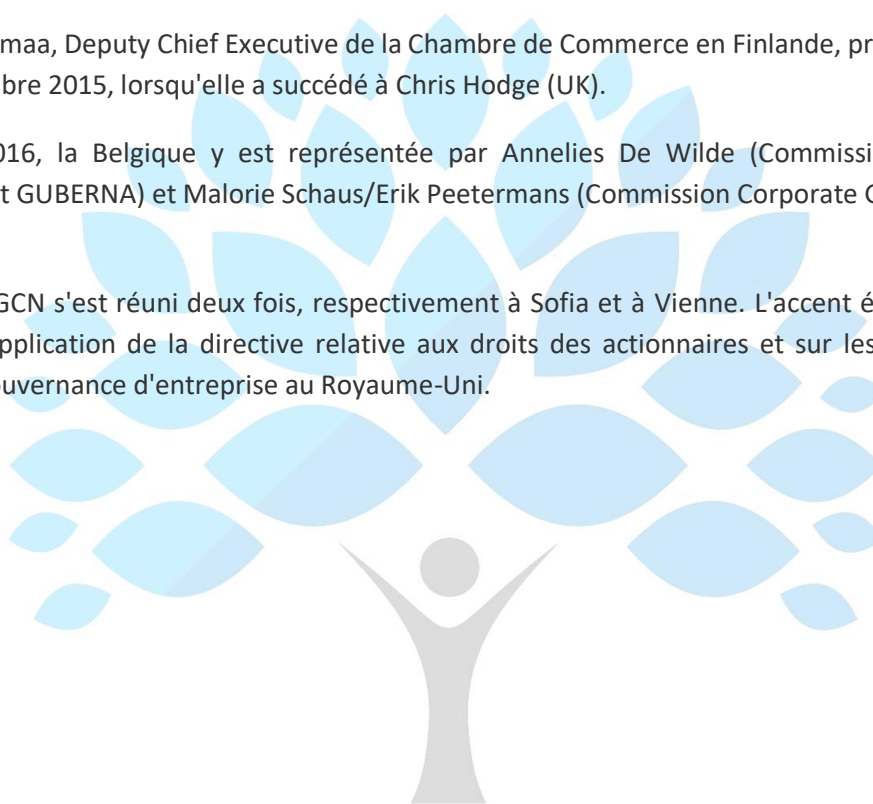
L'ECGCN a pour but principal un échange d'opinions, d'expériences et de bonnes pratiques relatives à la bonne gouvernance de sociétés cotées. Il partage également des informations factuelles sur le contenu et l'application de codes nationaux de gouvernance d'entreprise avec les autorités européennes et d'autres acteurs concernés.

L'ECGCN se réunit deux fois par an, généralement au même moment que les conférences européennes de Corporate Governance organisées dans le cadre de la présidence européenne, et entretient des contacts réguliers via e-mail.

Leena Linnainmaa, Deputy Chief Executive de la Chambre de Commerce en Finlande, préside l'ECGCN depuis décembre 2015, lorsqu'elle a succédé à Chris Hodge (UK).

Depuis fin 2016, la Belgique y est représentée par Annelies De Wilde (Commission Corporate Governance et GUBERNA) et Malorie Schaus/Erik Peetermans (Commission Corporate Governance et FEB).

En 2018, l'ECGCN s'est réuni deux fois, respectivement à Sofia et à Vienne. L'accent était mis entre autres sur l'application de la directive relative aux droits des actionnaires et sur les réformes en matière de gouvernance d'entreprise au Royaume-Uni.



3. Communication

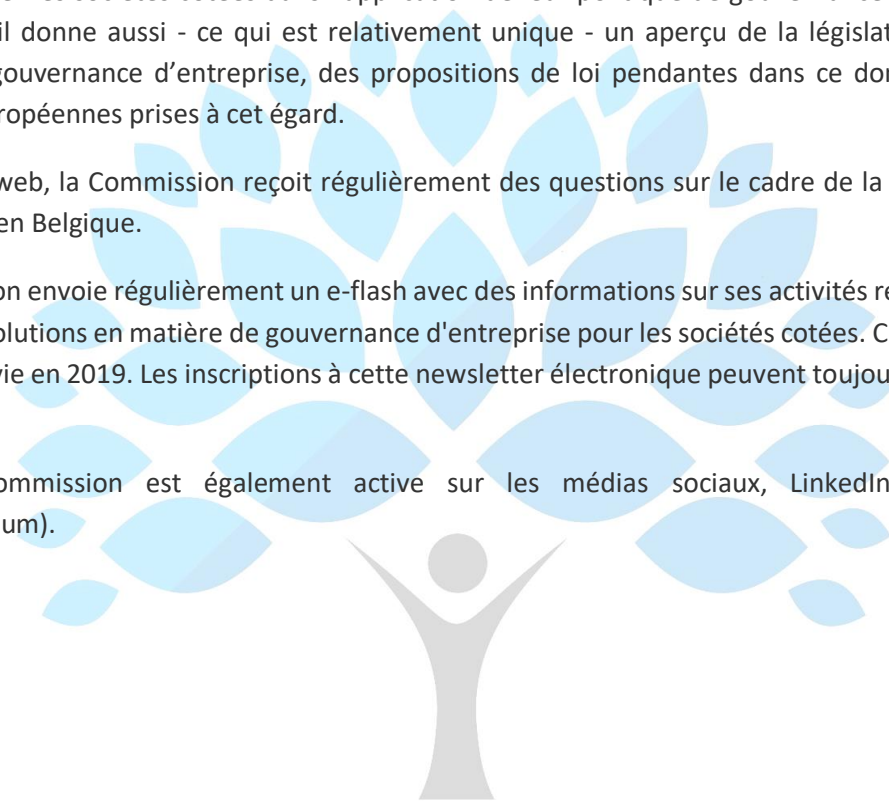
Grâce à son site, la Commission entend informer les sociétés cotées et toutes les parties prenantes en matière de gouvernance d'entreprise des travaux de la Commission et des développements (légaux) pertinents en matière de bonne gouvernance des sociétés cotées.

Le site web contient des informations relatives notamment au Code 2009 et à la composition et au fonctionnement de la Commission, ainsi que des notes explicatives et des outils pratiques ayant pour objectif d'aider les sociétés cotées dans l'application de leur politique de gouvernance d'entreprise. Par ailleurs, il donne aussi - ce qui est relativement unique - un aperçu de la législation belge en matière de gouvernance d'entreprise, des propositions de loi pendantes dans ce domaine et des initiatives européennes prises à cet égard.

Sur son site web, la Commission reçoit régulièrement des questions sur le cadre de la gouvernance d'entreprise en Belgique.

La Commission envoie régulièrement un e-flash avec des informations sur ses activités récentes et les dernières évolutions en matière de gouvernance d'entreprise pour les sociétés cotées. Cette initiative sera poursuivie en 2019. Les inscriptions à cette newsletter électronique peuvent toujours se faire via le site web.

Enfin, la Commission est également active sur les médias sociaux, LinkedIn et Twitter (@CGC_Belgium).



Informations sur le Code 2009 et la Commission

1. Le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 (le 'Code 2009')

Le 12 mars 2009, la Commission Corporate Governance publiait la seconde édition du Code belge de gouvernance d'entreprise ('Code 2009').

Le Code est basé sur le principe 'se conformer ou expliquer' ('comply or explain'). La flexibilité de ce principe a été préférée à une application stricte et rigide d'un ensemble détaillé de règles pour prendre en considération les spécificités des sociétés, comme leur taille, la structure de leur actionnariat, leurs activités, leur profil de risques et leur structure de gestion.

Le Code contient des principes, des dispositions et des lignes de conduite. Il est articulé autour de neuf principes qui constituent les piliers d'une bonne gouvernance d'entreprise. Les dispositions (dont certaines sont détaillées dans les Annexes) sont des recommandations qui décrivent comment appliquer les principes. Il est demandé aux sociétés de se conformer à ces dispositions ou d'expliquer pourquoi elles y dérogent compte tenu de leur situation spécifique. Les dispositions sont complétées par des lignes de conduite, qui fournissent des conseils sur la manière dont la société doit appliquer ou interpréter les dispositions du Code. Elles ne sont pas soumises à l'obligation de 'se conformer ou expliquer'.

Le Code 2009 s'adresse avant tout aux sociétés de droit belge dont les actions sont négociées sur un marché réglementé ('sociétés cotées'). Cependant, vu sa flexibilité, le Code peut également servir de cadre de référence pour toutes les autres sociétés.

Les sociétés cotées belges sont tenues d'indiquer le Code 2009 comme code de référence au sens de l'article 96, § 2, 1° du Code des sociétés, et ce dans le cadre de l'application de la directive européenne 2006/46/CE visant à introduire une déclaration de gouvernement d'entreprise.

La Commission a révisé le Code 2009 en 2018 (voir également le point 1 du rapport annuel) et attend la reconnaissance officielle du Code 2020 comme nouveau code de référence pour les sociétés belges cotées avant de le publier.

2. La Commission Corporate Governance

La Commission Corporate Governance a été créée le 22 janvier 2004 à l'initiative de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), de la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB) et d'Euronext Bruxelles. Le but poursuivi consistait à élaborer un code de référence unique pour les sociétés cotées belges.

En mai 2007, la Commission Corporate Governance a adopté une forme permanente et opté pour le statut de fondation privée. Sa composition a par ailleurs été élargie pour inclure certaines parties prenantes, telles que l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE), le Conseil central de l'économie (CCE) et l'Association belge des sociétés cotées (ABSC).

Le principal objectif de la Commission est de contribuer au développement de la gouvernance d'entreprise dans les sociétés cotées belges. Elle le fait en garantissant un suivi régulier de la mise en œuvre du Code belge de gouvernance, en veillant à ce que les dispositions du Code restent pertinentes pour les sociétés cotées et soient régulièrement mises à jour en fonction de la pratique, de la législation et des normes internationales et en formulant des avis ou des positions sur toute initiative réglementaire ou autre en matière de gouvernance d'entreprise.

La Commission est assistée par un Groupe de Travail Permanent présidé par M. Philippe Lambrecht. Prennent également part à ce groupe de travail le prof. Lutgart Van den Berghe, des représentants d'Euronext, de la FEB et de l'IRE. Un représentant de la FSMA assiste aux réunions de ce groupe de travail.

La Commission utilise aussi des groupes de travail ad hoc qui approfondissent des thèmes spécifiques ou rédigent des notes explicatives. La Commission dispose d'une collaboratrice à mi-temps, Mme Annelies De Wilde.

La Commission se réunit en général quatre fois par an.

Composition de la Commission

Depuis le 12 octobre 2016, la Commission se compose comme suit :

Président

Thomas Leysen

Membres

Benoît Bayenet, Harold Boël, Bart De Smet, Koen Dejonckheere, Frank Donck, Evelyn du Monceau, Thierry Dupont, Hilde Laga, Philippe Lambrecht, Jean-Paul Servais, Sven Sterckx, Lutgart Van den Berghe, Vincent Van Dessel, Patrick Vermeulen.

Les membres de la Commission sont nommés pour une période de trois ans et sont sélectionnés sur la base de leur expérience et de leur expertise en matière de bonne gouvernance. La composition de la Commission veille également à une représentativité suffisante des principales parties prenantes en matière de bonne gouvernance en Belgique.

